

## SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

**PRESENTS : MM.** Wart E., Bourgmestre-président ;  
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;  
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;  
Megali H., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabilie M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G.,  
Conseillers communaux  
Wallemacq B., Directeur général.

**EXCUSÉS : MM.** Vanderzeypen D., Charlet C., Robbeets J.-P., Art J.-L., Conseillers communaux.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

### SEANCE PUBLIQUE

**1<sup>er</sup> OBJET.** Procès-verbal de la séance du 18 septembre 2017 - Approbation  
**20171023 - 1660**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2;  
Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2017 n'est formulée;  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2017.

**2<sup>ème</sup> OBJET.** Décisions de l'autorité de tutelle - Communication  
**20171023 - 1661**

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé des décisions de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 8 septembre 2017, la délibération du Conseil communal du 26 juin 2017 par laquelle le Conseil arrête, pour l'exercice 2016, les comptes annuels de la Régie foncière, est approuvée.
- par arrêté du 20 septembre 2017, la délibération du 19 juin 2017 par laquelle le Conseil d'Administration de la Régie communale Autonome de Les Bons Villers choisit le mode de passation et approuve les conditions du marché public de services ayant pour objet la désignation du réviseur d'entreprise, la délibération du 26 juin 2017 par laquelle le Conseil d'Administration de la Régie communale Autonome de Les Bons Villers attribue ce marché public à la SCPRL Lambotte et Monsieur et la délibération du Conseil communal du 26/06/2017 par laquelle le Conseil désigne Monsieur Pascal Lambotte comme réviseur d'entreprises pour le contrôle des exercices comptables 2016 à 2018 de la Régie, sont annulées.

**3<sup>ème</sup> OBJET.** Démission d'un échevin - Acceptation  
**20171023 - 1662**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement son article L1123-11;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil adopte le Pacte de majorité signé par les groupes MR-IC et Ensemble suite aux élections communales du 12 octobre 2012;

Considérant qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir

- M. WART Emmanuel, bourgmestre
- M. BARRIDEZ Patrick, 1<sup>e</sup> échevin
- M. LEMMENS André, 2<sup>e</sup> échevin
- M. LARDINOIS Michel, 3<sup>e</sup> échevin
- M. JENAUX Philippe, 4<sup>e</sup> échevin
- M. VANBENEDEN Marie-Cécile, présidente pressentie du Conseil de l'action sociale

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil installe les membres du collège communal dans leurs fonctions;

Vu le courrier du 31 mai 2017 par lequel Monsieur Philippe Jenaux sollicite la démission de ses fonctions d'échevin de la Commune de Les Bons Villers;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de cette démission par le Conseil;

Considérant que Monsieur Jenaux conserve ses fonctions de conseiller communal;

Par ces motifs,

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article unique.** D'accepter la démission de Monsieur Philippe Jenaux de ses fonctions d'échevin de la Commune de Les Bons Villers.

---

**4ème OBJET. Avenant au pacte de majorité - Adoption**  
**20171023 - 1663**

**Le Conseil Communal,**

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au Collège communal, particulièrement l'article L1123-2;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil adopte le Pacte de majorité signé par les groupes MR-IC et Ensemble suite aux élections communales du 12 octobre 2012;

Considérant que le pacte mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir

- M. WART Emmanuel, bourgmestre
- M. BARRIDEZ Patrick, 1e échevin
- M. LEMMENS André, 2e échevin
- M. LARDINOIS Michel, 3e échevin
- M. JENAUX Philippe, 4e échevin
- M. VANBENEDEN Marie-Cécile, présidente pressentie du Conseil de l'action sociale

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil installe les membres du collège communal dans leurs fonctions;

Vu la démission de Monsieur Philippe Jenaux de ses fonctions d'échevin, acceptée par le conseil communal en la présente séance;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un avenant au pacte de majorité afin de pourvoir au remplacement du membre du Collège démissionnaire ;

Vu le projet d'avenant au pacte de majorité déposé signé par les groupes MR-IC et Ensemble et déposé entre les mains du Directeur général le 9 octobre 2017;

Qu'il a été signé, pour chaque groupe politique y participant, par les personnes suivantes:

Groupe MR-IC : MM. Wart Emmanuel, Lemmens André, Lardinois Michel, Allart Jean-Jacques, Breton Jérôme, Mabilie Michel, Cuvelier Philippe, Davaux-Chartier Joëlle, Corbisier-Loriau Marie-Cécile, De Conciliis Géraldine

Groupe Ensemble : MM. Barridez Patrick, Charlet Christèle;

Considérant que ledit projet d'avenant au pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que cet avenant a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, conformément à l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le pacte mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir

- M. WART Emmanuel, bourgmestre
- M. BARRIDEZ Patrick, 1e échevin
- M. LEMMENS André, 2e échevin
- M. LARDINOIS Michel, 3e échevin
- M. CUVELIER Philippe, 4e échevin
- Mme VANBENEDEN Marie-Cécile, présidente du Conseil de l'action sociale

Par ces motifs,

**PROCEDE en séance publique et à haute voix au vote sur l'avenant au pacte de majorité.**

**17 conseillers participent au scrutin.**

**13 votent pour le pacte de majorité.**

**4 votent contre le pacte de majorité (MM. Perin M., Mathelart A., Drapier L., Vanhollebeke-Meurs N.).**

En conséquence, le projet d'avenant au pacte ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents, est adopté.

---

**5ème OBJET. Installation et prestation de serment d'un conseiller communal en qualité d'échevin**  
**20171023 - 1664**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1123-2 et L1126-1;

Vu l'avenant au pacte de majorité adopté par le Conseil communal en séance conformément à l'article L1123-2;

Considérant que M. Philippe Cuvelier doit être installé dans ses nouvelles fonctions;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

**M. Philippe Cuvelier** est invité à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

M. Philippe Cuvelier est déclaré installé dans ses fonctions d'échevin.

**6<sup>ème</sup> OBJET. Budget communal 2017- Modification budgétaire n°2 – Services ordinaire et extraordinaire -  
Approbation**  
**20171023 - 1665**

**Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 11/10/2017, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 alinéa 1er du CDLD;

Vu l'avis positif remis par le Directeur Financier en date 11/10/2017 et joint en annexe;

Attendu que la Commission des finances s'est réunie le 11 octobre 2017;

Attendu que les conseillers ont été convoqués selon le prescrit légal;

Attendu que les documents relatifs au projet de modification budgétaire ont été mis à la disposition des conseillers au plus tard sept jours francs avant la séance conformément à l'article L1122-23;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1123-23, §2, du CDLD, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits budgétaires 2017, tant en recettes qu'en dépenses, en fonction des informations d'éléments de fait ou de droit portés à notre connaissance depuis le vote du budget de l'exercice 2017;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 13 voix pour, 4 voix contre (MM. Perin M., Mathelart A., Drapier L., Vanhollebeke-Meurs N.)**

**DECIDE :**

**Article 1er.**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 01 de l'exercice 2017 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>10.172.147,12</b>	<b>7.391.256,22</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>10.171.236,79</b>	<b>6.628.672,02</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>910,33</b>	<b>762.584,20</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>405.212,67</b>	<b>8.450,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>114.651,27</b>	<b>830.812,96</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>844.167,72</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>	<b>271.959,55</b>
Recettes globales	<b>10.577.359,79</b>	<b>8.243.873,94</b>
Dépenses globales	<b>10.285.888,06</b>	<b>7.731.444,53</b>
Boni / Mali global	<b>291.471,73</b>	<b>512.429,41</b>

**Article 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur Financier et aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**7<sup>ème</sup> OBJET. Taux de couverture du coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages -  
Approbation**

**20171023 - 1666**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;  
Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en oeuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;  
Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;  
Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture du coût vérité en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages, sans pouvoir excéder 110 %, ne peut être inférieur à 95 % depuis 2012 ;  
Considérant les éléments financiers et comptables transmis par l'ICDI dans son budget 2018 et les éléments de recettes transmis par le service taxe ;  
Considérant que le Conseil d'administration de l'ICDI a arrêté le budget 2018 qui sera soumis à l'approbation définitive de la prochaine Assemblée Générale ;  
Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2018 ;  
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2017 portant règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices ;  
Considérant que l'application de la délibération susvisée est limitée à l'exercice 2018 ;  
Vu le tableau des recettes et dépenses (FEDEM) relatives à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages, telles qu'énumérées aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé et ci-annexé ;  
Vu les finances communales ;  
Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu en date du 12 octobre 2017 ;  
Après en avoir délibéré ;  
**A l'unanimité,**

#### **DECIDE :**

**Article unique.** Le taux de couverture du coût vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2017, est fixé à 96%.

---

**gème OBJET.      Règlement - Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés -  
**Exercice 2018 - Adoption**  
**20171023 - 1667****

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, § 1er, 3° et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2.05.2011) ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2010 par laquelle il décide de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 février 2011 par laquelle il décide de concrétiser ses décisions du 25 octobre 2010 par la mise en oeuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1er mai 2011 ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé qui précise la définition des dépenses et recettes prises en compte dans le calcul du coût vérité ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe;

Vu l'autonomie communale ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers à l'exercice de ses missions ;

Considérant l'action du Centre Public d'Action Sociale de Les Bons Villers à l'égard des personnes émergeant au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente et des personnes prises en charge au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil) ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Vu l'augmentation des charges et le projet de budget de l'Intercommunale I.C.D.I. en 2018 ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Vu le tableau établi par le logiciel FEDEM de l'Office Wallon des Déchets estimant le taux de couverture coût vérité à 96%;

Vu que ce taux de 96 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 23 octobre 2017 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 6 octobre 2017 ; et ce conformément à l'article L1124-40 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 6 octobre 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 13 voix pour, 4 voix contre (MM. Perin M., Mathelart A., Drapier L., Vanhollebeke-Meurs N.,)**

#### **DECIDE**

**Article 1** Il est établi, **pour l'exercice 2018**, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 5 mai 2011, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
- « habitation non desservie par le camion de ramassage des déchets » : soit une habitation inaccessible par le camion ICDI (notamment habitation située à + de 100 mètres de la voie publique accessible par le camion) suivant visite sur le terrain et rapport de l'ICDI et des services communaux (cas de dérogations « sacs »).

- « assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.
- « assimilé public » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 4 avril 2011 (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages, cellule solidarité emploi, MCAE, etc).
- « taxe forfaitaire » : taxe comprenant le service minimum, établie sur base des fichiers du service population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- « taxe proportionnelle » : taxe due en cas de dépassement des quotas prévus dans la taxe forfaitaire ou par tout ménage non repris dans celle-ci.

## **Article 2 TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM)**

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 12, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60kg de déchets résiduels et 40kg de déchets organiques par membre de ménage pour les ménages composés d'1 à 2 personnes;
- le traitement de 50kg de déchets résiduels et 30kg de déchets organiques par membre de ménage pour les ménages composés de 3 personnes et plus;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage en fonction de la composition dudit ménage.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- **70 €** pour un ménage composé d'une personne
- **150 €** pour un ménage composé de deux personnes et plus.

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés suivant leur composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition comme ci-dessus.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

## **Article 3 TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES**

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par l'assimilé privé exerçant une activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 12, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;

Pour l'enlèvement de leurs déchets, les assimilés privés doivent passer par un contrat avec la société de leur choix.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé :

- à **100 €** par assimilé privé
- à **100 €** par tranche de 10 personnes dans les maisons de repos et/ou de soins pour personnes âgées.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

## **Article 4 REDUCTIONS / EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE**

La taxe sera ramenée à **20 €** (sur base d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. de Les Bons Villers) :

- pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, émergent auprès du Centre Public d'Action Sociale au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente ;
- pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont domiciliées au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil).

La taxe sera ramenée à **30 €** pour un ménage composé d'une personne et à **60 €** pour un ménage composé de deux personnes et plus pour les ménages dont l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets.

Sont exonérés :

- les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- les clubs sportifs ;
- les mouvements de jeunesse ;
- les établissements scolaires ;
- les fabriques d'églises ;
- les personnes inscrites en adresse de référence auprès du C.P.A.S. au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- les personnes séjournant dans une maison de repos, hôpital, clinique, asile ou établissement pénitentiaire sur présentation d'une attestation de l'institution, pour l'hébergement pendant les périodes fiscales concernées.

#### **Article 5 TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)**

La taxe proportionnelle est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La taxe proportionnelle est également due par toute personne non domiciliée et ayant sollicité l'obtention des conteneurs afin d'utiliser le service de collecte des déchets ménagers et assimilés au cours de l'année donnant son nom à l'exercice.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

#### **Article 6 MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES**

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

**Pour les ménages composés d'1 à 2 personnes :**

- **0,15 € / kg** pour les déchets résiduels au-delà de 60kg et jusqu'à 100kg inclus par membre de ménage;
- **0,20 € / kg** pour les déchets résiduels au-delà de 100kg par membre de ménage ;
- **0,10 € / kg** pour les déchets organiques au-delà de 40kg par membre de ménage.

**Pour les ménages composés de 3 personnes et plus :**

- **0,15 € / kg** pour les déchets résiduels au-delà de 50kg et jusqu'à 100kg inclus par membre de ménage;
- **0,20 € / kg** pour les déchets résiduels au-delà de 100kg par membre de ménage ;
- **0,10 € / kg** pour les déchets organiques au-delà de 30kg par membre de ménage.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- **0,60 € / vidange** au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- **0,60 € / vidange** au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

#### **Article 7 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE**

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de 0 à 4 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **60 kg** de la fraction organique.
- Les ménages dont un membre est incontinent bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **180 kg** de la fraction résiduelle.
- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **70 kg** de la fraction organique par place agréée.

--> Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal (avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition).

- Sont exonérés de la taxe proportionnelle, les contribuables pour lesquels la taxe à enrôler est inférieure à 5 euros.

#### **CAS PARTICULIERS**

**Article 8** Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'occupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

**Article 9** Pour les habitats verticaux, la taxe proportionnelle peut être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Dans le cas d'une gestion commune, le calcul du service minimum (kilos "gratuits") est effectué sur base du nombre total d'habitants dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition en tenant compte de la composition réelle de chaque ménage appartenant à l'immeuble. Il est accordé par membre de ménage:

- 60 kg de déchets résiduels et 40 kg de déchets organiques pour les ménages composés d'1 à 2 personnes;
- 50 kg de déchets résiduels et 30 kg de déchets organiques pour les ménages composés de 3 personnes et plus.

Le nombre de vidanges "gratuites" est calculé sur base du nombre total de ménages dans l'immeuble.

**Article 10** Par dérogation à l'article 5, en cas de décès du chef de ménage, le conjoint survivant (veuve/veuf) bénéficie du service minimum auquel avait droit le chef de ménage décédé.

**Article 11** En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

*Pour les ménages de 1 à 6 personnes*, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 euros par conteneur supplémentaire :

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

*Pour les ménages de 7 personnes et plus*, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire dans le cadre du service minimum :

- Le poids de déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

**Article 12** Dans l'hypothèse d'inaccessibilité du service reprise à l'article 4 et dans l'hypothèse des autres cas dérogatoires prévus dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011, les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix unitaire de 1 €.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 13** Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le règlement de police administrative.

**Article 14** Les taxes seront perçues par voie de rôle rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 15** La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

**Article 16** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 17** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

---

**gème OBJET.** **Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet – Modification budgétaire n°1- Exercice 2017 – Approbation**

**20171023 - 1668**

---

**Le Conseil Communal,**



Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;  
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;  
 Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Mellet arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église en date du 14/05/2017 et remise à l'administration communale le 16/06/2017 ;  
 Vu la rectification de la modification budgétaire portant le n°1,1 introduite par la Fabrique d'église de Mellet reçue à l'administration communale le 31/8/2017, aux chiffres suivants ;

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.897,48	15.897,48	
Majoration ou diminution du crédit	661,20	661,20	0,00
Nouveau résultat	16.558,68	16.558,68	0,00

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire N°1 de la Fabrique d'église de Mellet en séance du 20/06/2017 sans remarque ;

Considérant que les dépenses sont augmentées de 661,20 € suite à des frais d'entretien de l'alarme de détection incendie plus élevés que prévu ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir un équilibre budgétaire ;

Considérant dès lors que la part communale est portée à la somme de 2.125,60 € en lieu et place de 1.464,40 € ;

La somme de 661,20 € sera inscrite par modification budgétaire n°2-exercice 2017- à l'article budgétaire 7902/435-01 ;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 26/09/2017 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 03/10/2017 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet.

**Article 2.** De prévoir le crédit supplémentaire de 661,20 € par modification budgétaire n°2 à l'article budgétaire 7902/435-01 - Exercice 2017.

**10<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saint Remi de Rèves – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Approbation**  
**20171023 - 1669**

**Le Conseil Communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire N°1 de la Fabrique d'église Saint Remi de Rèves - ex 2017 - arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 05/08/2017 et remise le 10/08/2017 à l'administration communale ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Rèves en séance du 17/08/2017 sous réserve de l'inscription d'une recette supplémentaire de 2.592,59 € par la commune afin de respecté l'équilibre budgétaire ;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 présente le résultat suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	13.929,57	13.929,57	0,00
Majoration ou diminution du crédit	956,63	3.549,22	-2.592,59

Nouveau résultat	14.886,20	17.191,70	-2.592,59
------------------	-----------	-----------	-----------

Considérant que la mise en conformité de l'installation électrique a été reprise à l'ordinaire à l'ART.27 alors qu'il s'agit d'une dépense à reprendre à l'extraordinaire à l'ART.D61 et couverte par une recette extraordinaire ART.R25; Considérant les diminutions et augmentations de certains autres crédits;

Il y a lieu de modifier le résultat du budget comme mentionné ci-dessous :

RECETTES : 17.478,79 €

DEPENSES : 17.478,79 €

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	13.929,57	13.929,57	0,00
Majoration ou diminution du crédit	4.707,63	3549,22	1158,41
Nouveau résultat	18.637,20	17.478,79	1158,41

Suite à la dépense prévue pour la mise en conformité de l'électricité et afin de maintenir l'équilibre budgétaire, il y a lieu de prévoir une part communale de 3.751 € à l'article R25-subside extraordinaire;

Etant donné que les recettes sont supérieures aux dépenses, il y a lieu de diminuer la part communale du service ordinaire de 1.158,41 € et de porter en lieu et place de 8.700,94 €, la somme de 7.542,53 €;

La somme de 3.751,00 € sera à prévoir par voie de modification budgétaire N°2 au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2017;

Il y a lieu de diminuer la part communale du service ordinaire de 1.158,41 € par voie de modification budgétaire N°2;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 29/09/2017, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 03/10/2017 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver la modification budgétaire n° 1, service ordinaire et extraordinaire du budget 2017 de la Fabrique d'église de Rèves.

**Article 2.** De prévoir le crédit de 3.751,00 € au budget communal - service extraordinaire 2017- par voie de modification budgétaire n°2.

**Article 3.** De diminuer la part communale du service ordinaire de la somme de 1.158,41 € et d'inscrire la somme de 7.542,53 € par voie de modification budgétaire n°2.

**11<sup>ème</sup> OBJET. 3e Opération de développement rural - Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Approbation**

**20171023 - 1670**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin relatif au développement rural;

Vu l'accord de principe du Conseil communal du 17 juin 2013 sollicitant le gouvernement wallon pour entamer une troisième opération de développement rural avec l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie;

Vu l'accord de Monsieur le Ministre compétent, René COLLIN dans son courrier du 27 février 2015;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 juin 2017 arrêtant la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR);

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) approuvé par la CLDR lors de son installation le 20 septembre 2017;

Considérant qu'il convient que ce règlement soit soumis à l'approbation du Conseil communal;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article unique.** D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural comme suit :

**Règlement d'ordre intérieur pour la Commission locale de développement rural de LES BONS VILLERS**

**Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée**

**Art.1** - Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural: chapitre II, articles 5 et 6, une commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de en date du 26 juin 2017.

**Art.2** - Les missions de la Commission locale de développement rural sont:

- Durant l'entièreté de l'ODR,
  - d'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants.
  - de coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
  - de préparer avec l'encadrement de la Fondation Rurale de Wallonie et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
  - de suivre l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
  - de proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
  - d'assurer l'évaluation de l'ODR.
  - d'établir par la Commission, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

**Art.3** - Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Les Bons Villers, place de Frasnes 1 à Frasnes-lez-Gosselies.

**Art.4** - La Commission locale est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

## **Titre II - Des membres**

**Art.5** - Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural.

**Art.6** - Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La commission se compose de 10 à 30 membres effectifs (ainsi qu'un nombre égal de suppléants) dont un quart peut être désigné au sein du Conseil Communal.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural (DGO3) du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW).

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique) pour la prochaine révision de composition et seront interrogés en cas de place vacante.

**Art.7** - La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.  
Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président.

Le Conseil Communal validera l'admission ou non des candidats, une fois l'an lors du rapport annuel.

- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel, le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et absent(s) à un minimum de trois

réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective et actée lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

**Art.8** - Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Les Bons Villers sera assuré par la Fondation Rurale de Wallonie /Bureau Brabant-Hesbaye –rue de Clairvaux, 40 bte1-1348 Louvain-la-Neuve

**Art.9** - Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission Locale.

### **Titre III – Des réunions**

**Art.10** - La commission locale se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an.

**Art.11** - Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

**Art.12** - La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions. Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

**Art.13** - Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

**Art.14** - Le secrétaire assiste le Président, rédige le procès-verbal des séances, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs le cas échéant, au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante. Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale.

**Art.15** - A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la commission.

**Art.16** - Les propositions de la commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents.

**Art.17** – Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis.

**Art.18** - Un membre de la commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier.

### **Titre IV – Droit à l'image**

**Art.19** - Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune et la FRW pour des articles, présentations, annonces...découlant de l'Opération. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant.

### **Titre V – Divers**

**Art.20** - Les membres de la commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.  
- Chaque membre peut consulter les archives de la commission en faisant la demande auprès du secrétariat.

**Art.21** - Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la commission."

---

**12<sup>ème</sup> OBJET. Actions de prévention des déchets 2018 - Renouvellement de la délégation à l'ICDI - Décision**  
**20171023 - 1671**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;  
Vu la délégation donnée à l'ICDI sur les années précédentes pour la réalisation de diverses actions de prévention sur notre territoire ;  
Vu l'existence d'une cellule Prévention au sein de l'ICDI s'occupant uniquement de cette matière et gérant les dossiers de subsidiation relatifs à ces actions ;  
Vu le courrier de l'ICDI du 19/09/2017 nous invitant à nous positionner sur le renouvellement de cette délégation pour 2018 en proposant le type d'actions qui pourraient être réalisées ;  
Considérant que cette délégation ne nous empêche pas d'organiser éventuellement d'autres actions communales complémentaires ;  
Considérant que cette subsidiation est liée à l'atteinte du taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers à 95% ;

Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article unique.** De donner délégation à l'ICDI pour la réalisation des actions suivantes pour l'année 2018 :

- organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal)
- collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinées au recyclage
- collecte, recyclage et valorisation des déchets de plastiques agricoles non dangereux
- collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

---

**13<sup>ème</sup> OBJET. Appel à candidature : projet-pilote de reprise de canettes usagées - Confirmation de la décision du Collège communal du 28/6/2017 - Décision**

**20171023 - 1672**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;  
Vu le courrier émanant du SPW et du Ministre wallon de l'Environnement Carlo Di Antonio daté du 2 juin 2017, relatif à un appel à projet de récupération de canettes usagées;  
Considérant que ce projet sera mis en place dans 10 communes "pilotes", via des dispositifs spécifiques de récupération placés dans des endroits stratégiques;  
Attendu que la Wallonie finance la mise en place et le déroulement de cette expérience pilote ; que la commune est responsable du nettoyage de l'espace utilisé pour le placement du dispositif;  
Considérant qu'il n'y a pas de date de dépôt de candidature explicite;  
Considérant que parmi les différents lieux stratégiques de la commune qui pourraient être proposés, le complexe sportif est le plus grand et le plus fréquenté;  
Qu'en conséquence il est proposé de rentrer une candidature pour l'installation d'un dispositif de récupération des canettes vides au complexe sportif de Frasnes-lez-Gosselies;  
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 28 juin 2017, s'est prononcé favorablement sur cette proposition;  
Considérant que le dossier de candidature a été transmis le 5/7/2017;  
Considérant qu'il est demandé au conseil communal d'entériner la décision du Collège communal;

Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article unique.** De confirmer la décision du Collège communal du 28/6/2017 de proposer l'entrée du parking du complexe sportif comme site potentiel pouvant accueillir un dispositif de collecte des canettes usagées.

---

**14<sup>ème</sup> OBJET. Marché de Services - Marché stock - Elagage et abattage d'arbres - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

**20171023 - 1673**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires);  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2017-079 relatif au marché de services "Marché stock "Élagage et abattage d'arbres" " établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Élagage et abattage d'arbres), estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.922,00 €, 21% TVA comprise;

\* Reconstitution 1 (Élagage et abattage d'arbres), estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.922,00 €, 21% TVA comprise;

\* Reconstitution 2 (Élagage et abattage d'arbres), estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.922,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire n°2;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°; que celui-ci a remis en date du 6 octobre 2017 un avis positif;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

#### **DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2017-079 et le montant estimé du marché "Marché stock "Élagage et abattage d'arbres" ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n°2.

---

#### **15<sup>ème</sup> OBJET. Règlement complémentaire relatif à la circulation des véhicules rue Vanbeneden - Section de Frasnes-lez-Gosselies - 6210 Les Bons Villers - Modification - Approbation** **20171023 - 1674**

##### **Le Conseil Communal,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu le règlement complémentaire relatif à la circulation, mise en SUL, rue Vanbeneden à 6210 Les Bons Villers - section Frasnes-lez-Gosselies approuvé par le Conseil Communal le 20 janvier 2014 et par le Ministre le 30 juin 2014;

Considérant que la rue Vanbeneden est en sens unique limité;

Considérant le collège communal a décidé de réaliser la modification du carrefour Vanbeneden/Léopold II pour permettre la remise en double sens de circulation du tronçon compris entre ce carrefour et la rue des Sept Nations;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

#### **DECIDE :**

**Article 1er.** A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue Vanbeneden, tronçon compris entre la rue Léopold II et la rue des Sept Nations, les mesures réglementant le SUL sont abrogées.

**Article 2.** Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux C1 + M2, C31 + M2, F19 + M4, et des marques au sol appropriées.

**Article 3.** A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue Vanbeneden, à son débouché avec la rue Léopold II, un îlot directionnel centré, de type goutte d'eau, est créé sur la chaussée.

**Article 4.** Cette mesure sera matérialisée par du marquage au sol approprié.

**Article 5.** Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des travaux publics.

---

#### **16<sup>ème</sup> OBJET. Règlement complémentaire relatif au stationnement pour personnes handicapées rue Vanbeneden - Section de Frasnes-lez-Gosselies - 6210 Les Bons Villers - Abrogation** **20171023 - 1675**

##### **Le Conseil Communal,**

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu le règlement complémentaire relatif au stationnement réservé pour personnes handicapées, rue Vanbeneden à l'opposé du n°2 à 6210 Les Bons Villers - section Frasnes-lez-Gosselies approuvé par le Conseil Communal le 7 novembre 2005 et par le Ministre le 21 novembre 2006;  
Considérant que la rue Vanbeneden est en sens unique limité;  
Considérant le collège communal a décidé de réaliser la modification du carrefour Vanbeneden/Léopold II pour permettre la remise en double sens de circulation du tronçon compris entre ce carrefour et la rue des Sept Nations;  
Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées se trouve actuellement sur le trottoir qui va être modifié;  
Considérant qu'il y a lieu d'abroger ce type de réservation à cet endroit;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Par ces motifs ;  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**  
**DECIDE :**  
**Article 1er.** A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue Vanbeneden, face à l'immeuble portant le numéro 2, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées approuvées par le Conseil communal en date du 07 novembre 2005 sont abrogées.  
**Article 2.** Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a + pictogramme handicapé, et des marques au sol appropriées.  
**Article 3.** Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des travaux publics.

---

**17<sup>ème</sup> OBJET. Règlement complémentaire relatif au stationnement pour personnes handicapées rue Léopold II - Section de Frasnes-lez-Gosselies - 6210 Les Bons Villers - Approbation**  
**20171023 - 1676**

**Le Conseil Communal,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;  
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;  
Considérant que le collège communal a décidé de réaliser la modification du carrefour Vanbeneden/Léopold II pour permettre la remise en double sens de circulation du tronçon compris entre ce carrefour et la rue des Sept Nations;  
Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées se trouvant actuellement sur le trottoir qui va être modifié a été abrogé ;  
Considérant qu'il y a donc lieu de le déplacer à la rue Léopold II ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Par ces motifs ;  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**  
**DECIDE :**  
**Article 1er.** A 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue Léopold II, face à l'immeuble portant le numéro 40, côté des numéros pairs, le stationnement est réservé aux personnes handicapées partiellement sur le trottoir.  
**Article 2.** Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9f + pictogramme "handicapé" + Xc "6 m" et des marques au sol appropriées.  
**Article 3.** Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des travaux publics.

---

**18<sup>ème</sup> OBJET. Adhésion à l'assurance hospitalisation collective SFP - Ratification de la décision du Collège communal du 28 septembre 2017**  
**20171023 - 1677**

**Le Conseil Communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;  
Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;  
Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service Fédéral des Pensions (SFP);  
Attendu que le Collège communal, en sa séance du 17 décembre 2014, a décidé de prendre en charge l'assurance hospitalisation pour l'ensemble des membres de personnel;  
Considérant que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics;

Considérant que l'assurance hospitalisation a été attribuée à AG Insurance pour une durée de 4 ans;  
Considérant que le contrat-cadre conclu avec Ethias a été résilié par le SFP et arrivera à terme le 31 décembre 2017;  
Considérant la nécessité pour l'autorité communale de se prononcer avant le 30 septembre 2017;  
Considérant le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS, en date du 12 septembre 2017;  
Attendu que, vu l'urgence, le Collège communal a décidé en sa séance du 28 septembre 2017 d'adhérer à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif;

Par ces motifs;  
Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** De ratifier la décision du Collège communal pour laquelle notre administration communale adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif. L'adhésion prend cours au 01 janvier 2018.

**Article 2.** L'administration prend totalement la prime à charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels et opte pour la formule de base.

**Article 3.** L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03.

**Article 4.** Un exemplaire de la présente délibération sera transmise au SFP - Service social collectif.

---

**19<sup>ème</sup> OBJET. Zone de Secours Hainaut-Est - Clé de répartition des dotations communales 2018 - Décision 20171023 - 1678**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;  
Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;  
Vu l'article 5, de la loi du 3 août 2012, qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007 ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;  
Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007;  
Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune

Sachant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active »;  
Considérant qu'à défaut de décision du Conseil de la Zone de secours Hainaut-Est au 1er novembre 2017, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition, sur base des critères énoncés ci-avant, décision qui risque d'être défavorable à certaines communes de la Zone, dont la Commune de Les Bons Villers;  
Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;  
Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;  
Attendu que le Conseil zonal en sa séance du 28 octobre 2016 a retenu les propositions suivantes pour les exercices 2017 et 2018 :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le seront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2018 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°; que celui-ci a remis en date du 10 octobre 2017 un avis positif;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**



## **DECIDE :**

**Article 1er.** D'adopter la clé de répartition proposée par le Collège de la Zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;

Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;

Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;

Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le seront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;

Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;

La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;

Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale.

**Article 2.** De fixer la dotation communale 2018 au montant de 520.406,04 €.

**Article 3.** La présente délibération sera envoyée pour disposition utile et information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le gestionnaire financier et au Directeur financier.

## **20<sup>ème</sup> OBJET. Régie Communale Autonome - Collège des Commissaires - Désignation d'un Réviseur d'entreprise - Décision**

**20171023 - 1679**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article 1231-6 précisant que "*le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des RCA est confié à un Collège de trois commissaires désignés par le Conseil Communal en dehors du Conseil d'Administration de la Régie et dont l'un au moins à la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises*";

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome (RCA) de Les Bons Villers ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un Collège de trois commissaires conformément à l'article L1231-6 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2017, relative à la désignation du Collège des commissaires de la RCA ;

Vu le courrier de la Direction générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, Direction de la Législation organique des Pouvoirs locaux, en date du 30 mai 2017, informant que l'article 2 de la délibération susvisée portant désignation des membres du Collège des commissaires ayant la qualité de conseillers communaux, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue exécutoire de plein droit ;

Vu le courrier de la Direction générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, Cellule Marchés publics, en date du 18 mai 2017, sollicitant, dans le cadre de la désignation du réviseur d'entreprises, la transmission des documents relatifs à l'attribution d'un marché de désignation du réviseur (courriers de demande d'offre, cahier spécial des charges, rapport d'analyse des offres, motivation de la décision) ;

Attendu que la RCA sollicitée n'a pu produire ces documents ;

Vu la décision du Conseil en séance de retirer l'article 1er de sa délibération du 24 avril 2017, par lequel le réviseur d'entreprises est désigné comme membre du Collège des commissaires de la RCA ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de procéder à la désignation du commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la RCA du 26 juin 2017, par laquelle le Conseil décide d'attribuer le marché de services "Désignation d'un réviseur pour les exercices 2016, 2017 et 2018" à Monsieur Pascal Lambotte, de la SPRL Lambotte et Monsieur, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/06/2017 par laquelle le Conseil désigne Monsieur Pascal Lambotte comme réviseur d'entreprises pour le contrôle des exercices comptables 2016 à 2018 de la Régie;

Considérant que l'autorité de tutelle par arrêté du 20 septembre 2017 a annulé :

- la délibération du 19 juin 2017 par laquelle le Conseil d'Administration de la Régie communale Autonome de Les Bons Villers choisit le mode de passation et approuve les conditions du marché public de services ayant pour objet la désignation du réviseur d'entreprises,

- la délibération du 26 juin 2017 par laquelle le Conseil d'Administration de la Régie communale Autonome de Les Bons Villers attribue ce marché public à la SCPRL Lambotte et Monsieur,

- la délibération du Conseil communal du 26/06/2017 par laquelle le Conseil désigne Monsieur Pascal Lambotte comme réviseur d'entreprises pour le contrôle des exercices comptables 2016 à 2018 de la Régie;

Considérant que la Régie a en conséquence décidé de lancer un nouveau marché de services portant sur la désignation d'un réviseur;

Vu la décision du Conseil d'administration de la RCA du 23 octobre 2017, par laquelle le Conseil décide d'attribuer le marché de services "Désignation d'un réviseur d'entreprises pour les exercices 2016, 2017 et 2018" à la SCPRL Lambotte et Monsieur, appartenant à l'Association des Réviseurs d'entreprises, et dont le siège est situé avenue Reine Astrid, 134 à 5000 Namur ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** De désigner M. Pascal Lambotte, Réviseur d'Entreprises Associé, de la SCPRL Lambotte et Monsieur dont le siège social est sis à Namur, avenue Reine Astrid, 134, comme membre du Collège des commissaires de la RCA.

**Article 2.** De soumettre la présente délibération à la tutelle du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1 §4, 4° du CDLD.

---

**21ème OBJET. Communications et questions**

**20171023 - 1680**

Madame Mathelart souhaite connaître la position de la commune par rapport à la stérilisation des chats errants.

Monsieur le Bourgmestre répond que la commune a conclu une convention avec la SPA. Tant les particuliers que la commune peuvent en conséquence faire appel à leurs services pour ce faire.

Monsieur Drapier évoque un problème de hauteur de certains panneaux de signalisation à la rue Solvay.

Monsieur le Bourgmestre confirme que plusieurs panneaux sont placés trop bas et que cela a déjà été signalé à la DGO1.

Monsieur Drapier souhaite savoir si le trou devant le cimetière de Mellet est lié aux travaux de curage.

Monsieur Jenaux répond par l'affirmative et indique que les travaux de réfection de la dalle béton sont programmés pendant la semaine des vacances de Toussaint.

Monsieur Perin rappelle que lors de la réalisation des deux rétrécissements à la rue Solvay, il était prévu de placer un revêtement rouge.

Monsieur Jenaux répond que ce ne sera pas réalisé faute de budget à la Région wallonne.

---

**Le Président prononce le huis-clos**

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,  
LE DIRECTEUR GENERAL LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

B. WALLEMACQ

E. WART